

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 5 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Fédération des universitaires au service de l'État – Enseignement-CGFP, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 décembre 2016, 27 décembre 2016, 20 mars 2017 et 10 avril 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique. Il adapte les différentes dénominations à celles prévues par le projet de loi n° 7074¹.

¹ Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée

Observation préliminaire sur le texte en projet

Le Conseil d'État prend note de l'observation de la Chambre des salariés formulée dans son avis précité, selon laquelle « il importe de prévoir la suppression du point 5 de l'article 6 (relatif aux décisions de vote) et le point 1 de l'article 9 relatif au montant des indemnités étant donné que ces éléments seront fixés dans la loi sur le développement curriculaire ». En effet, le Conseil d'État rejoint à cet égard la Chambre des salariés en son observation relative à l'article 6, point 5, du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 précité, car constituant une redite par rapport au projet de loi n° 7076². Par contre, le Conseil d'État signale que l'article 9, point 1, quant à lui, présente même une contrariété par rapport à l'article 11, alinéa 6, du projet de loi 7076, en ce que ces dispositions ne sont pas limitées aux membres relevant du secteur privé, mais s'étendent aux agents de l'État. Sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution, le Conseil d'État demande d'adapter le texte en conséquence.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Article 8 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 8 qui se lira comme suit :

« **Art. 8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les différentes modifications à effectuer sont à numéroter selon un système de numérotation simple (1°, 2°, 3°, ...).

Intitulé

À l'intitulé, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

² Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ; 3) le Code de la sécurité sociale.

Préambule

Au quatrième visa, il doit être fait abstraction de la mention de la fiche financière, étant donné que la loi de base est à l'origine de la charge financière pour le budget de l'État. Dans le même ordre d'idées, il faut faire abstraction, à l'endroit des ministres proposant, de la référence au « Ministre des Finances ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'alinéa 1^{er} (point 1^o selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer le tiret bas entre les mots « secondaire » et « ainsi ».

À l'alinéa 3 (point 3^o selon le Conseil d'État), le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas omis de prévoir le remplacement du terme « branche » par celui de « discipline » à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2011, qu'il s'agit de modifier.

À l'alinéa 4 (point 4^o selon le Conseil d'État), il faut supprimer le mot « terme ».

Article 3

Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas omis de prévoir le remplacement des termes « branche » et « branches » par ceux de « discipline » et « disciplines » à l'article 2, paragraphe 2, du même règlement.

Article 4

Le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Dès lors, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il y a lieu d'écrire « (1) Chaque commission nationale se compose [...] ».

Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas omis de prévoir le remplacement du terme « branche » par « discipline » à l'article 3, paragraphe 4, du même règlement.

Article 5

Le Conseil d'État se demande, ici encore, si les auteurs n'ont pas omis de prévoir le remplacement du terme « branche » par « discipline » à l'article 4, paragraphe 5, du même règlement.

Article 7

Il y a lieu de supprimer l'adjectif « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes